

2011-9

L'an deux mil onze le onze août à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame LECLAIR Lénaïck, Maire.

PRESENTS : Mme LECLAIR Lénaïck, Mrs LAILLER Michel, GLOTAIN Yvon, DURAND Xavier, DUPIRE Jean-Yves, SORET Vincent, SAULNIER Gilles, LE GALL Philippe, GUEGUEN Dominique, MERCIER Georges, Mmes RIALLAND Laurence, JUDIC Anne, MAHE Annie, LEPERCQ Christine,

ABSENTS EXCUSÉS : Mme PINON Annie donnant pouvoir à Mme Laurence RIALLAND, Mme LEJEUNE Danielle donnant pouvoir à Mr SORET Vincent, Mrs LE MERCIER Gérard, GALLET Philippe, SARDAIS Laurent, Mmes HERVY Marie-Annick, LALOTTE – LE METAYER Colette, DALIBERT Elodie, NOBLE Magali

Monsieur GUEGUEN Dominique a été élu secrétaire de séance et a accepté ses fonctions.

Le procès verbal de la dernière séance est adopté sans observation.

Objet :

5 – Institutions et vie politique

Reçu en Sous Préfecture le

AUTORISATION AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE – REQUÊTE BATI PROMO

Madame le Maire rapporte :

Par lettre en date du 19 juillet 2011, Monsieur le Secrétaire greffier en chef du tribunal administratif de NANTES (Loire-Atlantique) nous transmet la requête n° 11 06549-1 présentée par Maître DE BODINAT Isabelle, avocate pour la société BATI PROMO.

Il est formé un recours en annulation contre l'arrêté pris le 16 mai dernier par Madame le Maire de PRINQUIAU opposant un sursis à statuer sur la demande de permis d'aménager déposée le 11 mars 2011 par la Société BATI PROMO portant sur la création de 28 lots sur un terrain situé 29 rue du Four.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à ester dans l'instance ci-dessus rappelée ;
- de désigner comme avocat Maître CAMUS du Cabinet CARADEUX CONSULTANTS à NANTES

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

à 15 voix pour, 1 abstention

Autorise Madame le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n° 1106549-1

Désigne Maître CAMUS du Cabinet CARADEUX CONSULTANTS à NANTES pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Objet :

1 – Commande publique

Reçu en Sous Préfecture le

DEVIS POUR LA RÉALISATION DE LA COUR ET DE LA CLOTURE ÉCOLE MATERNELLE

Madame le Maire fait part à l'assemblée municipale de la nécessité, compte tenu de l'extension du groupe scolaire rue de la Noue Mulette, de modifier la clôture et d'aménager la cour en enrobés aux abords de la nouvelle construction.

Il est proposé de confier ces travaux à l'entreprise LANDAIS André SAS de SAINT-OMER-DE-BLAIN pour un montant de 17.313,30 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Approuve ce devis.

La dépense sera imputée à l'article 2313-0026 du budget.

Objet :

1 – Commande publique

Reçu en Sous Préfecture le

PAVC 2011

Madame le Maire informe l'assemblée que le programme d'aménagement de la voirie communale pour 2011 arrêté par le Conseil Municipal le 20 mai 2011 et concernant les rues du Pré aux Clercs, du Tillon et de Beauregard pour la tranche ferme et Blanche Couronne pour la tranche conditionnelle a fait l'objet d'un avis d'appel à la concurrence.

Différentes irrégularités dans les offres reçues l'ont conduite à annuler la procédure.

Elle sollicite l'avis de l'assemblée délibérante :

- pour lancer une nouvelle consultation dans les mêmes conditions
- pour l'autoriser à signer le marché à venir avec l'entreprise qui sera retenue par elle.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- accepte de relancer un nouvel appel à la concurrence pour l'aménagement de la voirie communale arrêté par délibération du 20 mai 2011,
- autorise Madame le Maire à signer le marché avec l'entreprise qui sera retenue par elle au terme de la procédure.

Les crédits ont été inscrits à l'article 2315-0031 du budget.

DIVERS

- **FORUM DES ASSOCIATIONS** : Il aura lieu le 03 septembre prochain à la salle des sports.
- **RÉUNIONS** : Commissions Culture et Communication le 30 août,
Conseil Communautaire le 15 septembre à PRINQUIAU.

Clos et arrêté les dits jour mois et an ci-dessus.